



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ n° SAPPI-2018-05-15-001
portant dérogation aux prescriptions applicables à une Installation Classée pour la
Protection de l'Environnement relevant des rubriques 2101-2c et 1530-3 de la nomenclature
des installations classées – EARL GRABER à Grandvillars

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- la déclaration d'existence pour un élevage de bovins à Grandvillars reçue par les services vétérinaires en date du 24 juin 1992 ;
- le récépissé de déclaration délivré par la préfecture du Territoire de Belfort le 3 mars 2003 par référence à la rubrique 2101-2 b ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-047 du 16 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL secrétaire général ;
- le dossier reçu en préfecture le 22 décembre 2017 par lequel l'EARL GRABER Thierry sollicite une dérogation de distance pour la modification des conditions d'exploitation de son installation à Grandvillars ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2018 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mars 2018,

CONSIDÉRANT :

- qu'il convient, pour la construction de la pré-fosse, de déroger aux prescriptions de distance fixées par le paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;
- que les mesures compensatoires proposées au dossier et prescrites au présent arrêté sont suffisantes pour permettre la poursuite de l'activité d'élevage au sein de l'installation existante, implantée à moins de 100 mètres d'une habitation habituellement occupée par un tiers et en dérogation aux règles de distances, sans entraîner d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

A compter de sa notification cet arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration délivré à l'EARL Graber le 3 mars 2003.

ARTICLE 2 : Portée de l'arrêté préfectoral

L'EARL Graber, dont le siège social est situé à Grandvillars, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à déroger aux dispositions définies au paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-2c vaches laitières (régime de la déclaration), n° 2171 dépôts de fumier (non classé) et n°1530-3 stockage de paille (régime de la déclaration).

ARTICLE 3 : Nature de la dérogation

Cette dérogation concerne la construction d'une pré-fosse dans le bâtiment d'élevage, reliée à une fosse à lisier et purin existante, sur le ban de la commune de Grandvillars, 61 rue de Boron (parcelle cadastrale section 002 0B n° 264) à une distance inférieure à cent mètres d'une habitation habituellement occupée par un tiers, telle que présentée en annexe I.

La présente dérogation ne pourra pas être appliquée pour les travaux ultérieurs et non précisés dans le dossier de demande.

ARTICLE 4 : Durée de la dérogation

La présente autorisation cesse de produire effet si les modifications n'ont pas été réalisées dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Modification et cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Si l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

ARTICLE 6 : Règles de construction et d'aménagements

Les ouvrages seront construits, aménagés et exploités conformément aux plans et notices jointes à l'appui de la demande.

En dehors de l'objet de la présente dérogation, les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation du bâtiment seront conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Travaux et nuisances

Pendant la période des travaux de construction, l'exploitant prend toutes mesures pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients et nuisances pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 8 : Liste des rubriques des nomenclatures

L'exploitation présente des installations classées relevant des rubriques suivantes :

| Désignation de l'activité et rubrique | Régime | Nombre | Détail |
|---|-------------|--------|------------------|
| 21 Activités Agricoles et Animaux 2101 Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 2101-2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : c) De 50 à 150 vaches | Déclaration | 100 | Vaches laitières |
| 15 combustibles 1530 Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 1530-3 Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . | Déclaration | 2 000 | m3 |

ARTICLE 9 : Mesures compensatoires

Afin de compenser la moindre distance vis-à-vis des tiers l'exploitant doit faire en sorte que cette moindre distance n'apporta pas plus de gênes, dommages, ou inconvénients, que si l'installation respectait la distance des 100 mètres.

Les mesures compensatoires que l'EARL Graber doit respecter sont les suivantes :

- réduction du nombre de têtes de bovins en présence simultanée avec le déplacement de la totalité des génisses sur le site situé rue des Fossés à Grandvillars ;
- limitation à 100 du nombre de vaches laitières et absence de veaux mâles de plus de 15 jours et de femelles de plus de 6 mois dans le bâtiment d'élevage situé 61 rue de Boron.
- fermeture du bâtiment d'élevage pour éviter les nuisances et pollutions visuelles par rapport aux tiers, de plus pour réduire les nuisances sonores, les bardages seront conçus de telle sorte que les animaux ne puissent taper dessus.
- sur le site, absence de stockage ou plate-forme à fumier sans couverture et construction d'une zone d'égouttage ;
- couverture de la fosse à purin, de la plate-forme à fumier et de la zone d'égouttage sur caillebotis pour réduire les nuisances visuelles et olfactives ainsi que la prolifération des mouches, limiter les écoulements d'eaux pluviales vers la fosse à purin et diminuer la teneur en eau du fumier ;
- mise en place et maintien d'un plan de sanitation au regard des rongeurs et des insectes notamment volants.

ARTICLE 10 : Réception des travaux

Le bénéficiaire de la présente dérogation informe sans délai l'inspection des installations classées de la date de réception des travaux.

ARTICLE 11 : Notification - publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R512-49 du code de l'environnement.

Il est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pour une durée minimale de trois ans.

Le maire de la commune de Grandvillars en reçoit une copie.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 13 : Généralités

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations. La présente dérogation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Application

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Grandvillars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Graber.

Fait à Belfort, le **15 MAI 2018**
Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Joël DUBREUIL

ANNEXE I à l'AP n° SAPP1 - 2018 - OS - 15 - 001
du 15 MAI 2018

